

GE_GERICHTE C/18155/2024 vom 4. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18155_2024

FR: GE_GERICHTE C/18155/2024 du 4 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/18155/2024 del 4 novembre 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 04.11.2024
C/18155/2024

C/18155/2024 ACJC/1371/2024 du 04.11.2024 sur JTPI/11994/2024 (SFC), CONFIRME
Recours TF déposé le 03.12.2024, rendu le 06.03.2025, CONFIRME, 5A_827/2024 Par ces
motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/18155/2024 ACJC/1371/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU
LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 Entre A _____ SA , sise _____, recourante contre un
jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3
octobre 2024, et B _____ SÀRL , sise _____, intimée, représentée par Me Bernard
CRON, avocat, Lexpro, rue Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève. Vu le jugement
JTPI/11994/2024 rendu le 3 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/18155/2024 ■ 10 SFC, prononçant la faillite de A _____ SA et condamnant celle-ci à
verser 598 fr. TTC à B _____ SÀRL; Vu le recours formé le 21 octobre 2024 à la Cour de
justice par A _____ SA contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être
solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 22 octobre 2024 accordant la suspension
de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de
la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 2024 adressée par courrier
recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de garde à la poste
expirant le 29 octobre 2024, l'informant qu'elle avait jusqu'à l'échéance du délai de recours,
selon les indications figurant au bas du jugement querellé, pour produire la quittance pour
solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n° 1 _____,
intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait; Attendu, EN FAIT , que
A _____ SA a produit, dans le délai imparti, la quittance pour paiement; qu'elle n'a pas
apporté la preuve du paiement des dépens; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art.
174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur
rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais
compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de
l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa
réquisition de faillite (ch. 3); que ces deux conditions, soit, premièrement, le paiement de la
dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de
la requête de faillite et, deuxièmement, la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives
(arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2023 du 7 février 2024, consid. 3.1.1); Que selon la
jurisprudence, le titre visé par l'art. 174 al. 2 LP doit être produit avant l'expiration du délai
de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136 III 294 consid. 3), toute pièce produite
postérieurement à ce terme étant irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_471/2023 du 12
octobre 2023 consid. 3.1.2 et les références citées); qu'il n'est pas admissible de fixer un
délai pour produire des pièces ultérieurement à l'échéance du délai de recours (arrêt du
Tribunal fédéral 5A_83/2024 du 13 mars 2024, consid. 4.1); Qu'en l'espèce, la partie

recourante n'a pas fourni, dans le délai de recours, les pièces attestant du paiement de la dette, intérêts et frais compris, ou du retrait de la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 octobre 2024 par A_____ SA contre le jugement JTPI/11994/2024 rendu le 3 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18155/2024■10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SA prenant effet le 4 novembre 2024 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.